

TVA applicable aux échanges de biens dans l'Union européenne

L'imposition à la TVA du commerce de biens entre deux pays de l'Union européenne dépend du régime d'imposition à la TVA de l'entreprise et de l'identité de son client (particulier ou professionnel). Nous présentons les règles que l'entreprise doit suivre si elle achète ou si elle vend des biens.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Taux applicables

Taux de TVA dans le secteur de l'hygiène et de la santé

Taux de TVA sur les produits alimentaires et les boissons

Taux de TVA pour les travaux de rénovation d'un logement

Taux de TVA dans le secteur de l'hébergement et de l'hôtellerie

Taux de TVA dans le secteur des loisirs (culture, sport, etc.)

Taux de TVA dans les secteurs des arts et de la presse

Taux de TVA dans le secteur agricole

Taux de TVA dans le secteur des énergies et des déchets

Taux de TVA applicables à la formation et à l'enseignement

Vente en détaxe aux touristes

Déclaration de la TVA

Déclarer et payer la TVA

Création et dissolution d'un groupe TVA

Franchise en base de TVA

Déduction de la TVA sur les achats professionnels

Autoliquidation de la TVA en cas de sous-traitance dans le BTP

Commerce international et TVA

TVA applicable aux échanges de biens dans l'Union européenne

TVA applicable aux échanges de prestations de services dans l'Union européenne

Numéro de TVA intracommunautaire

Remboursement de la TVA intracommunautaire

Importations et exportations (hors Union européenne) : règles en matière de TVA

Un professionnel établi en France qui **achète un bien dans un autre pays de l'Union européenne** effectue une .

L'acquisition intracommunautaire est soumise à la **TVA du pays dans lequel les biens sont consommés** Ainsi, lorsqu'un professionnel français achète des biens, la vente est, en général, soumise à la TVA française.

Les règles diffèrent selon que l'entreprise française est soumise à un régime réel de TVA ou à la franchise en base de TVA.

Professionnel soumis à un régime réel de TVA

La vente étant soumise à la TVA française, le vendeur situé dans un autre pays de l'Union européenne ne doit pas facturer la TVA française. Il doit établir une facture **en hors taxe**.

Comme il ne facture pas la TVA française à l'entreprise française, c'est à elle d'**auto-liquider la TVA**. Cela signifie qu'elle doit collecter la TVA française pour le compte de l'administration fiscale et la lui reverser. Si elle bénéficie d'un droit à la déduction, elle peut déduire sur sa déclaration de TVA le montant de TVA qu'elle a auto-liquidé.

Pour en savoir plus sur la déduction de TVA, vous pouvez consulter la fiche correspondante.

Comment déclarer la TVA ?

Lorsqu'elle réalise des AIC, l'entreprise française ne peut **plus bénéficier du régime réel simplifié d'imposition**.

Elle doit prévenir l'administration fiscale afin de passer en régime réel normal d'imposition :

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

Elle doit indiquer le montant HT des marchandises qu'elle a achetées à la ligne **B2 Acquisitions**

intracommunautaires sur sa déclaration de chiffre d'affaires mensuelle ou trimestrielle n° 3310-CA3.

Elle doit aussi indiquer la base et le montant de la TVA à la ligne 08, 09, 9B ou autres selon le taux de TVA.

Elle doit ajouter le montant de la TVA qu'elle a versé sur ses AIC à la ligne 17 et le montant de la TVA déductible à la ligne 23.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Professionnel en franchise en base de TVA

Si l'entreprise française bénéficie du régime de la franchise en base de TVA, elle est assujettie à la TVA française mais elle n'en est pas redevable.

En revanche, elle est susceptible de **devoir payer de la TVA** sur ses acquisitions intracommunautaires (AIC).

Le vendeur dispose d'un numéro de TVA intracommunautaire français

En fonction du montant global des acquisitions de l'entreprise sur une année civile, les règles en matière de TVA sont différentes.

Lorsque le montant des AIC sur l'année civile est inférieur à 10 000 € , c'est le **vendeur** qui doit facturer la **TVA de son pays**.

Comme l'entreprise est soumise au régime de la franchise en base de TVA, elle n'a pas le droit de déduire la TVA sur ses achats. Ainsi, elle ne peut pas obtenir le remboursement de la TVA qu'elle paye sur ses AIC.

Elle peut cependant opter pour bénéficier d'un régime réel de TVA et ainsi obtenir un droit à déduction de TVA. Les règles concernant les professionnels en franchise en base de TVA ne s'appliqueront plus à l'entreprise. Ce sont les règles concernant les professionnels soumis à un régime réel d'imposition qui seront applicables.

L'option doit également être demandée via sa messagerie sur son compte professionnel impots.gouv.fr.

Pour en savoir plus sur la déduction de TVA, vous pouvez consulter [lafiche correspondante](#).

- [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)

L'acquisition est soumise à la TVA française. Le vendeur doit facturer la TVA française car il possède un numéro de TVA intracommunautaire français.

Comme l'entreprise française réalise des opérations au sein de l'Union européenne, elle doit faire une demande de numéro de TVA intracommunautaire à son SIE via sa messagerie sur son compte professionnel impots.gouv.fr :

Comme elle est soumise au régime de la franchise en base de TVA, elle ne bénéficie pas du droit de déduction de la TVA sur ses achats professionnels. Autrement dit, elle ne peut pas obtenir le remboursement de la TVA qu'elle a payée sur ses AIC. Pour obtenir le droit à déduction, elle doit **opter pour un régime réel de TVA**.

L'option doit également être demandée via sa messagerie sur son compte professionnel impots.gouv.fr.

Pour en savoir plus sur la déduction de TVA, vous pouvez consulter [lafiche correspondante](#).

- [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)

Le vendeur dispose d'un numéro de TVA intracommunautaire étranger

Si l'entreprise française bénéficie du régime de la franchise en base de TVA , elle est assujettie à la TVA française mais n'en est pas redevable.

En revanche, elle est susceptible de **devoir payer la TVA** sur ses acquisitions intracommunautaires (AIC).

Lorsque le montant des acquisitions intracommunautaires (AIC) sur une année civile est inférieur à 10 000 € , c'est le **vendeur qui doit facturer la TVA de son pays à l'entreprise française**

Comme l'entreprise française est soumise au régime de la franchise en base de TVA, elle n'a pas le droit de déduire la TVA sur ses achats. Ainsi, elle ne peut pas obtenir le remboursement de la TVA qu'elle a payée sur ses AIC.

L'entreprise française peut cependant opter pour bénéficier d'un régime réel de TVA et ainsi obtenir un droit à déduction de TVA. Les règles concernant les professionnels en franchise en base de TVA ne s'appliqueront plus à l'entreprise. Ce sont les règles concernant les professionnels soumis à un régime réel d'imposition qui seront applicables.

L'option doit également être demandée via sa messagerie sur son compte professionnel impots.gouv.fr.

Pour en savoir plus sur la déduction de TVA, vous pouvez [consulter la fiche correspondante](#).

- [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)

Les acquisitions intracommunautaires (AIC) sont soumises à la TVA française lorsque leur valeur a dépassé le seuil de 10 000 € lors de l'année passée et/ou lors de l'année en cours.

Dans cette situation, le vendeur situé dans un autre pays de l'Union européenne ne doit pas facturer la TVA française à l'entreprise française et devra établir une facture **en hors taxe**.

Exemple

Les AIC d'une entreprise française bénéficiant de la franchise de TVA n'ont pas dépassé 10 000 € en N-1. Au cours du premier trimestre de l'année N, elle réalise 8 000 € d'achats qui ont bénéficié du régime dérogatoire (franchise de TVA). Si, durant le 3^e trimestre de cette même année, elle effectue un nouvel achat (AIC) de 2 700 €, ce dernier achat sera entièrement taxable selon le régime général puisqu'il aura excédé le seuil de 10 000 €.

Par conséquent, **toutes les AIC ultérieures réalisées au cours des années N ou même N+1 seront soumises à la TVA**.

L'imposition de ces AIC n'est cependant que **ponctuelle**. Elle **ne fait pas perdre** à l'entreprise concernée le bénéfice du régime de la franchise en base de TVA au titre des autres opérations qu'elle réalise. Elle n'acquiert donc pas le droit de déduire la taxe acquittée à l'occasion de cette imposition.

Attention

La communication du numéro de TVA à un fournisseur dans le cadre d'une acquisition intracommunautaire entraîne la **perte du régime** de franchise en base de TVA.

Afin de payer (auto-liquider) cette TVA, l'entreprise doit faire une demande de numéro de TVA intracommunautaire à son SIE via sa messagerie sur son compte impots.gouv.fr.

Lors de cette demande, l'entreprise française **devra toutefois préciser** qu'elle souhaite **conserver** le bénéfice du régime dérogatoire en matière d'acquisitions intracommunautaires.

Elle doit indiquer le montant HT des marchandises qu'elle a achetées à la ligne **B2 Acquisitions intracommunautaires** sur sa déclaration de chiffre d'affaires mensuelle ou trimestrielle [n° 3310-CA3](#). Elle doit aussi indiquer la base et le montant de la TVA à la ligne 08, 09, 9B ou autres selon le taux de TVA. Elle doit ajouter le montant de la TVA qu'elle a versé sur ses AIC à la ligne 17 et le montant de la TVA déductible à la ligne 23.

- [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)

L'acheteur est une entreprise soumise à un régime réel de TVA

Qu'est-ce qu'une livraison intracommunautaire ?

En principe, la vente d'un bien entre professionnels assujettis à la TVA est soumise à la **TVA du pays de l'acheteur**. Ainsi, dans le cas d'une livraison intracommunautaire, la vente n'est pas soumise à la TVA française.

On parle de livraison intracommunautaire lorsque la vente remplit **toutes les conditions** suivantes :

Elle est payante.

L'acheteur est soumis à la TVA.

Le vendeur est soumis à la TVA dans son pays.

Le bien est expédié et transporté hors de France dans un pays européen (le bon de livraison peut être exigé pour apporter la preuve du transport).

Quel est le formalisme à respecter ?

Lorsqu'une entreprise française réalise des livraisons intracommunautaires et qu'elles sont soumises à la TVA du pays de l'acheteur, elle ne doit pas facturer la TVA.

Elle doit émettre une facture sans TVA, et y indiquer son numéro de TVA intracommunautaire et celui de l'acheteur. Elle doit également y indiquer la mention obligatoire suivante : Exonération TVA, article 262 ter I du code général des impôts . Pour en savoir plus sur les mentions obligatoires à indiquer sur les factures vous pouvez consulter la fiche correspondante.

Comment déclarer les livraisons intracommunautaires ?

L'entreprise française doit déclarer ses livraisons intracommunautaires soit à la ligne F2 pour le déclarationn° 3310-CA3 (régime réel normal) soit à la ligne 04 pour les déclarationsn° 3517 -S CA12 (régime réel simplifié).

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

L'acheteur est un particulier ou un professionnel non redevable de la TVA

Lorsqu'une entreprise vend un bien à un particulier ou à une entreprise non soumise à la TVA dans un autre pays de l'Union européenne, on parle de vente à distance intracommunautaire . Une entreprise peut ne pas être soumise à la TVA lorsqu'elle est soumise au régime de la franchise en base de TVA ou qu'elle bénéficie d'un régime dérogatoire.

Vendeur professionnel soumis à un régime réel de TVA

Les règles en matière de TVA sont différentes en fonction du montant hors taxe de toutes les ventes à distance de l'entreprise sur une année civile :

La vente est **soumise à la TVA française**.

À savoir

Les livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs ou de biens livrés après montage ou installation ne sont pas des ventes à distance.

La vente est soumise à la TVA du pays dans lequel est situé le client de l'entreprise française.

À savoir

Les livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs ou de biens livrés après montage ou installation ne sont pas des ventes à distance.

Comment déclarer la TVA ?

Pour déclarer la TVA, l'entreprise française a 2 solutions :

Elle peut s'immatriculer à la TVA dans le pays de l'acheteur en demandant un numéro de TVA intracommunautaire du pays de l'acheteur. Elle peut alors facturer la TVA du pays du client et la reverser directement à l'État correspondant.

Elle peut utiliser le guichet unique de TVA pour reverser la TVA facturée à l'État dans lequel son client est situé. Dès lors qu'elle utilise une première fois le guichet, elle est obligée de l'utiliser pour déclarer la TVA de toutes les ventes à distance qu'elle réalise par la suite.

Elle doit également établir **chaque mois un État récapitulatif de TVA** au plus tard le **10^e jour ouvrable** du mois suivant celui au cours duquel les livraisons ont eu lieu.

La déclaration est à remplir sur son espace personnel sur site impots.gouv.fr :

- Guichet unique de TVA
- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Vendeur professionnel non soumis à la TVA ou en franchise en base de TVA

Les règles varient si le vendeur bénéficie de la franchise en base de TVA européenne dans l'État dans lequel il vend ses biens ou s'il n'en bénéficie pas.

Le professionnel qui souhaite vendre des biens dans un État membre de l'Union européenne peut bénéficier du **régime de la franchise en base de TVA** dans cet État.

Il doit cependant remplir certaines conditions.

Il doit indiquer à l'administration française sa volonté de bénéficier de ce régime dans cet État. Pour cela, il doit adresser une **notification préalable** à l'administration française indiquant notamment les États membres dans lesquels il souhaite faire usage de la franchise.

Cette notification doit préciser les informations suivantes :

Nom, activité, forme juridique, adresses postale et électronique

Numéros individuels d'identification dans chaque État membre de l'Union européenne

Le ou les États membres de l'Union européenne dans lesquels le professionnel entend faire usage de la franchise

Montant total des prestations de services effectuées en France et dans chacun des autres États membres de l'UE depuis le 1er janvier de l'année en cours, lors de l'année civile précédente et lors de l'avant dernière année civile.

Pour en savoir plus à ce sujet, vous pouvez consulter la fiche dédiée.

Le professionnel soumis à la franchise en base de TVA dans le pays dans lequel il vend ses prestations ne doit **pas facturer la TVA** à ses clients.

En revanche, il doit **communiquer les informations suivantes à l'administration française** le mois à compter de la fin de chaque trimestre civil :

Montant total des ventes de biens faites en France au cours du trimestre civil. Si aucune vente ou prestation a été effectuée en France il faut indiquer **0**

Montant total des ventes de biens faites dans chaque État membre de l'Union européenne au cours du trimestre civil.

Si aucune vente ou prestation a été effectuée dans un de ces États il faut indiquer **0**. Les ventes réalisées dans une État membre dans lequel l'entreprise ne bénéficie pas de la franchise en base de TVA doivent également être indiquées.

À savoir

Lorsque le professionnel assujetti ne respecte pas ce délai d'un mois à compter de la fin du trimestre civil, il doit s'identifier à la TVA en France et y déposer des déclarations de TVA.

Les règles en matière de TVA sont différentes en fonction du montant hors taxe de toutes les ventes à distance de l'entreprise sur une année civile :

La vente n'est pas soumise à la TVA.

À savoir

Les livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs ou de biens livrés après montage ou installation ne sont pas des ventes à distance.

La vente est soumise à la TVA du pays dans lequel est situé le client de l'entreprise française.

À savoir

Les livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs ou de biens livrés après montage ou installation ne sont pas des ventes à distance.

L'entreprise est obligée de s'immatriculer à la TVA dès lors que le montant annuel HT de ses ventes à distance dépasse 10 000 € . Elle doit ainsi faire une demande de numéro de TVA intracommunautaire via la messagerie de son espace professionnel sur le site impots.gouv.fr :

Comment déclarer la TVA ?

Pour déclarer la TVA, l'entreprise a **2 solutions** :

Elle peut s'immatriculer à la TVA dans le pays de l'acheteur en demandant un numéro de TVA intracommunautaire du pays de l'acheteur. Elle peut alors facturer la TVA de son pays à son client et la reverser directement à l'État correspondant.

Elle peut utiliser le guichet unique de TVA pour reverser la TVA facturer à l'État dans lequel le client est situé. Dès lors qu'elle utilise une fois le guichet, elle est obligée de l'utiliser pour déclarer la TVA de toutes les ventes à distance qu'elle réalise.

Elle doit également établir **chaque mois un État récapitulatif de TVA** au plus tard le **10^e jour ouvrable** du mois suivant celui au cours duquel les livraisons ont eu lieu.

La déclaration est à remplir sur son espace personnel sur le site impots.gouv.fr :

- [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)
- [Guichet unique de TVA](#)
- [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)

Et aussi...

- [Déclarer et payer la TVA](#)
- [Importations et exportations \(hors Union européenne\) : règles en matière de TVA](#)
- [Franchise en base de TVA](#)
- [Numéro de TVA intracommunautaire](#)
- [TVA applicable aux échanges de prestations de services dans l'Union européenne](#)
- [Dédiction de la TVA sur les achats professionnels](#)

Pour en savoir plus

- [Taux de TVA appliqués dans les États de l'Union européenne](#)
Source : Commission européenne
- [Où doit-on taxer la TVA en Europe ?](#)
Source : Commission européenne
- [TVA et prestations de services au sein de l'UE](#)
Source : Ministère chargé de l'économie
- [Calendrier des déclarations relatives à l'état récapitulatif TVA et aux DES](#)
Source : Direction générale des douanes et des droits indirects

Services en ligne

- [Déclaration européenne de services \(DES\)](#)
Formulaire
- [Guichet unique de TVA](#)
Téléservice
- [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)
Téléservice
- [Inscription au régime du mini-guichet TVA pour un opérateur établi hors de l'Union européenne](#)
Formulaire
- [Échanges intra-UE de biens \(DEBWEB2, ex-DEB\)](#)
Téléservice

Et aussi...

- [Déclarer et payer la TVA](#)
- [Importations et exportations \(hors Union européenne\) : règles en matière de TVA](#)
- [Franchise en base de TVA](#)
- [Numéro de TVA intracommunautaire](#)
- [TVA applicable aux échanges de prestations de services dans l'Union européenne](#)
- [Dédiction de la TVA sur les achats professionnels](#)

**Textes de
référence**

- Directive n°2006/112/CE du Conseil européen du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Code général des impôts : articles 258 à 259 D
- Code général des impôts : articles 298 sexdecies F à 298 sexdecies H
- Code général des impôts, annexe 3 : article 95 D
- Bofip-Impôts n°BOI-TVA-CHAMP-20-20 relatif au champ d'application de la TVA – Lieu des livraisons de biens meubles corporels
- Bofip-Impôts n°BOI-TVA-CHAMP-20-50 relatif au champ d'application de la TVA – Lieu des prestations de services électroniques
- Bofip-Impôts n°BOI-TVA-CHAMP-20-50 relatif au champ d'application de la TVA – Lieu des prestations de services



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00